

LES STATUTS RELATIFS AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE



TABLE DES MATIÈRES

FONDATION ET BUT	3
AFFILIATION ET COTISATIONS	3
COTISATIONS VOLONTAIRES.....	5

Approuvés par les arrêtés ministériels des 22 février 1984, 20 mai 1987, 24 janvier 1989, 16 décembre 1991, 20 novembre 1996, 10 novembre 2006, 17 juin 2010, 31 juillet 2015 et 23 mai 2019.

Article 1

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire, institué conformément à l'article L 644-1 du Code de la Sécurité sociale par le décret n° 84-143 du 22 février 1984 modifié, fonctionne en répartition ; il s'applique, à titre obligatoire, à tous les ressortissants de la section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes » (CARPIMKO).

Article 2

Le régime complémentaire est administré et géré selon les conditions des statuts généraux et celles prévues aux présents statuts.

Article 3

La comptabilité du régime complémentaire est indépendante de celle du régime de l'allocation de vieillesse et il ne peut y avoir de confusion ou de compensation entre elles.

Article 4

Les avantages prévus par les présents statuts ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources procurées par les cotisations des assurés. Ces cotisations doivent suffire au service des retraites, aux frais de gestion, aux frais annexes et à la constitution ou au maintien d'une réserve de sécurité.

Article 5

Les modalités de versement des cotisations, définies par l'article 3 des statuts relatifs au régime d'assurance vieillesse de base, sont applicables aux cotisations du régime complémentaire. Le non-paiement des cotisations dans les délais impartis entraîne l'application des dispositions prévues par l'article 4 des statuts du régime d'assurance vieillesse de base.

Article 6

Les cotisations sont dues, sans limite d'âge, jusqu'à la cessation de l'activité professionnelle. Lorsque l'activité professionnelle est poursuivie après la date de prise d'effet de la retraite, la cotisation forfaitaire mentionnée à l'article 7 reste exigible, sous réserve des dispositions de l'article 9 (1^{er} et 2^e alinéas) ci-dessous et n'est pas attributive de points de retraite.

Article 7

Les ressortissants actifs de la CARPIMKO sont redevables, à titre obligatoire :

- 1) d'une cotisation forfaitaire attributive de huit points de retraite ;
- 2) d'une cotisation proportionnelle assise sur les revenus non-salariés de la dernière année, tels que retenus pour le calcul de la cotisation du régime de base.

L'assiette de cette cotisation est comprise entre un minimum et un maximum. Ces revenus sont déterminés et doivent être déclarés avant la date fixée chaque année par arrêté ministériel, selon les modalités prévues pour le régime de base. Le versement de la cotisation proportionnelle porte attribution, annuellement, d'un nombre de points supplémentaires, obtenu en divisant le montant de cette cotisation par le coût d'acquisition d'un point de retraite attribué au titre de la cotisation forfaitaire, dans la limite de 22 points.

- 3) À défaut de la déclaration par l'affilié de ses revenus non-salariés dans les délais, il est procédé, d'office, à l'appel d'une cotisation calculée en fonction du revenu maximum susvisé. Le montant de la cotisation forfaitaire, le taux de la cotisation proportionnelle et les limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle sont fixés, chaque année, par décret, sur proposition du Conseil d'administration de la CARPIMKO.

Article 8

- 1) Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1996, les affiliés ont acquis, annuellement, au titre de la cotisation obligatoire :
 - du 1^{er} janvier 1956 à 1967 inclus : 4 points de retraite ;
 - en 1968 : 6 points de retraite ;
 - de 1969 à 1995 inclus : 8 points de retraite.

En sus de la classe obligatoire, les affiliés ont pu souscrire :

- à 5 classes de cotisations facultatives de 1956 à 1968 inclus (B, C, D, E, F) ;
- à 4 classes de cotisations facultatives de 1969 à 1995 inclus (C, D, E, F) ;

donnant droit, respectivement :

- de 1956 à 1967 inclus : à 4, 8, 12, 16 et 20 points de retraite ;
 - en 1968 : à 2, 6, 10, 14 et 18 points de retraite ;
 - de 1969 à 1995 inclus : à 4, 8, 12 et 16 points de retraite.
- 2) Les affiliés ayant appartenu au régime des masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes ont bénéficié d'un supplément de points, en fonction du nombre de points acquis par les cotisations réellement versées au 31 décembre 1982, les points acquis par rachat étant exclus pour le calcul de cette attribution.

Ces points ont été attribués de la façon suivante :

- de 48 à 71 points : 1 point ;
- de 72 à 81 points : 2 points ;
- de 82 à 88 points : 3 points ;
- de 89 à 93 points : 4 points ;
- de 94 à 98 points : 5 points ;
- au-delà de 98 points : 1 point tous les 5 points.

Article 9

Sont exonérés du paiement des cotisations du présent régime, les affiliés reconnus atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois, sous réserve de produire, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au titre de laquelle l'exonération est demandée, un certificat médical indiquant la durée de l'incapacité d'exercer et la nature des affections qui l'ont entraînée.

Le nombre de points acquis au titre de la période exonérée est déterminé par l'article 31 des statuts du régime invalidité décès.

Sont exonérés, sur justificatifs, du paiement de la moitié de la cotisation forfaitaire, à l'exception de la cotisation proportionnelle, les affiliés atteints d'une invalidité entraînant, pour eux, l'obligation, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Le nombre de points forfaitaires, attribués au titre de la cotisation exonérée, est maintenu intégralement

Article 10

Pour bénéficier de la retraite complémentaire, les affiliés doivent avoir versé toutes les cotisations exigibles et avoir l'âge prévu par les dispositions des articles 11 et 12 et 12 quater.

Article 11

La retraite est attribuée à taux plein :

- 1) À 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961 ;
- 2) À partir de 62 ans et avant 67 ans au profit :
 - des assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961 liquidant leur pension du régime de base sans abattement ;
 - des personnes reconnues inaptes au travail ;
 - des grands invalides, mentionnés par les articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi

- qu'aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
- des anciens combattants et prisonniers de guerre, dans les conditions prévues par l'article L 351-8-5e du Code de la Sécurité sociale.
- des assurés handicapés qui remplissent les conditions pour bénéficier de la retraite des assurés handicapés dans le régime de base.

Pour les assurés nés antérieurement au 1^{er} janvier 1961, les conditions de liquidation figurent à l'article 12 quater 1.

Article 12

Le bénéfice de la retraite peut être accordé :

- Par anticipation à partir de 62 ans et avant 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961.

Dans ce cas, un abattement est appliqué sur la pension de retraite, qui est fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée prévue dans le régime de base.

Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956, cet abattement est de 1,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres les séparant de l'âge du taux plein sans condition.

Tout trimestre incomplet par rapport à l'âge de liquidation est considéré comme un trimestre d'anticipation. Les abattements appliqués en cas de départ anticipé des assurés nés avant le 1^{er} janvier 1956 sont définis à l'article 12 quater 2.

- À partir de 55 ans, sans abattement, pour les affiliés qui remplissent les conditions pour bénéficier de la retraite anticipée des assurés handicapés dans le régime de base.

Article 12 bis

La différence entre l'abattement appliqué sur la retraite du régime complémentaire en vertu de l'article 12 et l'abattement appliqué sur la retraite du régime de base, conformément aux dispositions de l'article L 643-3 du Code de la Sécurité sociale peut faire l'objet d'un rachat.

Le coût de ce rachat est exprimé ainsi qu'il suit :

Âge/coefficient multiplicateur appliqué au montant de l'abattement racheté : 60 ans/11,9 ; 61 ans/11,6 ; 62 ans/11,3 ; 63 ans/10,9 ; 64 ans/10,6.

Article 12ter

Lorsque la liquidation de la retraite est ajournée au-delà de l'âge auquel elle aurait pu être liquidée sans abattement, les assurés peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension.

Cette majoration est égale à 1,25 % par trimestre civil entier d'ajournement postérieur à l'âge du taux plein dans la limite de vingt trimestres.

Article 12 quater

- 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les conditions de liquidation des assurés des générations 1960 et antérieures sont les suivantes :

Génération	1955 et antérieures	1956	1957	1958	1959	1960
Âge prévu à l'article 11.1	65 ans	65 ans et 4 mois	65 ans et 8 mois	66 ans	66 ans et 4 mois	66 ans et 8 mois
Âge prévu à l'article 11.2 (a)	60 ans	60 ans et 4 mois	60 ans et 8 mois	61 ans	61 ans et 4 mois	61 ans et 8 mois

Pour les générations 1956 à 1960, le bénéfice de la retraite peut être accordé par anticipation à partir de l'âge prévu à l'article 11.1 et avant l'âge prévu à l'article 11.2 (a).

Dans ce cas, un abattement est appliqué sur la pension de retraite, qui est fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée prévue dans le régime de base.

Cet abattement est de 1,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres les séparant de l'âge prévu à l'article 11.1.

Tout trimestre incomplet par rapport à l'âge de liquidation est considéré comme un trimestre d'anticipation.

- 2) Par dérogation aux dispositions de l'article 12, les abattements qui sont appliqués en cas de départ anticipé des assurés des générations 1955 et antérieures sont les suivants :
 - 4 % par année d'anticipation,
 - plus
 - 0,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres séparant l'assuré de ses 65 ans.

Tout trimestre incomplet est considéré comme un trimestre entier d'anticipation.

Article 13

La date d'entrée en jouissance de la retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure à l'âge terme fixé par les dispositions précédentes.

Article 14

La retraite complémentaire est égale au produit de la valeur du point par le nombre total de points acquis par l'affilié à la date de prise d'effet de ses droits. La valeur du point de retraite servant au calcul des droits de l'affilié est fixée, chaque année, par le Conseil d'administration. La pension est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès du bénéficiaire.

Article 15

Le conjoint survivant d'un affilié décédé bénéficie d'une pension de réversion calculée en fonction de la retraite dont le défunt était titulaire ou aurait pu bénéficier à l'âge terme en contrepartie des cotisations effectivement versées, aux conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans révolus, 60 ans en cas d'incapacité ou 55 ans lorsque le droit à la rente de survie du régime invalidité décès n'est pas ouvert ;
- avoir été marié au moins deux ans avec l'affilié ; toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.

Cette pension de réversion est égale à 60 % de la retraite dont l'affilié décédé était titulaire ou dont il aurait pu bénéficier. Les avantages prévus au présent article prennent effet au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieurs au 65^e anniversaire ou 60^e en cas d'incapacité au travail ou 55^e et sont suspendus en cas de remariage.

Article 16

Le conjoint divorcé non remarié d'un assuré décédé sans s'être remarié ou décédé moins de deux ans après son remariage ou sans laisser de conjoint survivant a droit à une pension de réversion déterminée dans les conditions prévues à l'article précédent. Lorsque l'assuré est décédé après s'être remarié, le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés, à la condition que leur mariage respectif ait duré au moins deux ans, ont droit à une quote-part proportionnelle à la durée de chaque mariage, de la retraite de réversion, calculée dans les conditions qui précèdent.

Les droits des conjoints divorcés successifs sont calculés lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande, mais en cas de décès de l'un

des bénéficiaires, sa part est répartie entre les autres. Le remariage fait perdre les droits antérieurement acquis. Toutefois, lorsqu'un conjoint divorcé remarié ne peut bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint, il peut être admis à faire valoir ses droits de réversion à l'égard d'un précédent conjoint, si ce droit n'est pas ouvert au profit d'un autre bénéficiaire.

Article 17

Les retraites sont payables mensuellement, à terme échu.

Article 18

Les retraités devront fournir tous les justificatifs demandés par la caisse, sous peine de voir suspendre le service de la retraite jusqu'à réception des documents sollicités.

Article 19

Les affiliés ayant exercé en clientèle privée :

- avant le 1^{er} janvier 1978 pour les orthophonistes et les orthoptistes ;
- avant le 1^{er} janvier 1956 pour les autres professions ; peuvent, à partir de l'âge de 55 ans, acquérir les droits correspondant à cette période de leur carrière.

Le montant annuel de chaque cotisation rachetable est égal à celui de la cotisation forfaitaire en vigueur lors du rachat.

Chaque cotisation annuelle de rachat donne droit à l'attribution de huit points. Les cotisations rachetées ne doivent pas avoir pour effet de porter le nombre total des cotisations prises en compte pour la retraite au-delà de la durée cotisée ouvrant droit au taux plein dans la retraite du régime de base. La faculté de rachat ne peut être offerte qu'aux affiliés à jour de leurs cotisations.

Les conjoints survivants sont admis à racheter 60 % des points rachetables par l'affilié, dans la limite et suivant les conditions prévues aux alinéas qui précèdent. Ce rachat ne peut, toutefois, être effectué que dans la mesure où la demande aura été formulée dans un délai de trois ans à compter de la date du décès de l'affilié. En aucun cas, les sommes versées à titre de rachat ne sont remboursables.

Article 20

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission de quatre membres, pris au sein du Conseil d'administration. Les recettes du fonds d'action sociale proviennent, notamment :

- 1) des dons, legs et subventions éventuellement attribués à la caisse ;
- 2) des majorations de retard ;
- 3) des intérêts et revenus des fonds placés.

Chaque année, le Conseil d'administration fixe le pourcentage de chacune des ressources citées aux paragraphes 2 et 3 et qu'il affecte au fonds d'action sociale.

Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités :

- l'attribution en complément ou à défaut de prise en charge par le régime de base de toutes les aides prévues aux articles 7 à 10 du règlement d'action sociale de la CNAVPL ;
- en ce qui concerne l'aide individuelle au paiement des cotisations, l'action sociale s'exerce par la prise en charge totale ou partielle de la cotisation forfaitaire due au titre du présent régime.
- l'attribution, sur demande dûment motivée et justifiée, d'une aide financière exceptionnelle aux affiliés impécunieux les plus défavorisés.

Les conditions de prise en charge de ces dépenses sont définies par un règlement d'action sociale du régime complémentaire de la CARPIMKO.

Article 21

Les professionnels visés à l'article premier, ayant cessé leur activité non salariée et continuant à cotiser, à titre volontaire, au régime de l'allocation de vieillesse, en application de l'article 9 des statuts du régime de base, ont également la faculté de cotiser volontairement au présent régime. Les adhérents volontaires sont redevables de la cotisation forfaitaire attributive de huit points, mentionnée à l'article 7 des présents statuts.

Article 22

À titre transitoire, les affiliés cotisant, sous l'empire de la réglementation antérieure au 1^{er} janvier 1996, à l'une des classes facultatives dudit régime, auront la faculté, dans le délai déterminé ci-après, d'acquitter une cotisation attributive d'un nombre de points correspondant.

Cette possibilité ne sera offerte que pour les années au cours desquelles ils ne pourront acquérir, en fonction de leur revenu, qu'un nombre de points inférieur à celui qui résultait de leur souscription à la dernière classe d'option. Le coût d'acquisition du point est fixé conformément à l'article 7 des présents statuts. Cette option doit être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Elle se poursuit par tacite reconduction et peut être dénoncée, irrévocablement, dans les mêmes formes, avant la date d'échéance de la cotisation. L'affilié qui s'abstient de verser tout ou partie de la cotisation ainsi déterminée à l'échéance est déchu définitivement du bénéfice de cette faculté, après envoi, par la caisse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

L'affilié ayant renoncé au bénéfice des dispositions du présent article a l'obligation de verser la cotisation dans les conditions prévues aux articles 5 à 7.

